



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 18610

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser le régime applicable pour l'attribution des logements de fonctions des instituteurs. En effet, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui constituent le fondement légal de l'obligation des communes d'assurer le logement de leurs instituteurs, ne fixent pas l'ordre d'attribution des logements de fonctions suivant que la demande émane du directeur de l'école ou d'un instituteur. Dès lors il souhaite savoir si les communes doivent attribuer prioritairement un logement de fonctions à un directeur d'école.

Texte de la réponse

Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative en tenant lieu. La nouvelle réglementation (décret n° 83-367 du 2 mai 1983) a défini les différentes catégories d'instituteurs bénéficiaires du droit au logement ou à l'indemnité ainsi que les conditions d'octroi de cette indemnité mais n'en a pas modifié le principe. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et l'arrêté interministériel du même jour ont pour objet d'actualiser les normes minimales d'habitabilité d'un logement convenable en les rendant conformes au code de la construction et de l'habitation. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de critères de répartition des logements de fonction ni ne prévoit de priorités pour l'attribution des logements situés dans un groupe scolaire ou à proximité du groupe scolaire. Le maire est donc seul chargé dans sa commune de procéder à l'attribution et à la répartition des locaux affectés aux logements des instituteurs ou des directeurs (cf. arrêts du Conseil d'Etat du 12 mai 1972 : M. Malecamp et du 21 mars 1983 : M. Renou). En conséquence, et dans la mesure où cette décision ne serait pas entachée d'un détournement de pouvoir, la municipalité a le droit de reprendre un logement de fonction situé dans l'enceinte ou en dehors des locaux scolaires et de proposer un autre logement à un instituteur ou à un directeur d'école.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18610

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4764

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7080